

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.1104.2002.TREATIES-1 (Notification Dépositaire)

ACCORD PORTANT CRÉATION DE LA BANQUE AFRICAINE DE
DÉVELOPPEMENT EN DATE À KHARTOUM DU 4 AOÛT 1963 TEL
QU'AMENDÉ PAR LA RÉOLUTION 05-79 ADOPTÉ PAR LE CONSEIL DES
GOUVERNEURS LE 17 MAI 1979

LUSAKA, 7 MAI 1982

ENTRÉE EN VIGUEUR DES AMENDEMENTS ADOPTÉS PAR RÉOLUTION No B/BG/97/05

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Le Conseil des Gouverneurs de la Banque africaine de développement lors de sa deuxième séance de la trente-troisième Assemblée annuelle tenue à Abidjan le 29 mai 1997, a adopté le 29 mai 1997 la Résolution No B/BG/97/05 modifiant les articles 29, 32, 33, 36 et 37 de l'Accord.

Par communication reçue le 8 octobre 2002, la Banque africaine de développement a informé le Secrétaire général que les Amendements sont entrés en vigueur pour tous les membres de la Banque le 2 mai 1998, conformément au paragraphe 3 de l'article 60 de l'Accord.

On trouvera ci-joint les textes en anglais et en français de ladite Résolution.

Le 18 octobre 2002



Attention : Services des Traités des Ministères des Affaires Étrangères et organisations internationales concernés. Les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies peuvent se procurer les notifications dépositaires en écrivant par courrier électronique à l'adresse suivante : missions@un.int. Veuillez noter que les annexes ne sont disponibles pour l'instant que sur support papier. Les versions imprimées des notifications dépositaires sont à la disposition des missions permanentes dans la salle NL-300.

Résolution B/BG/97/05

Amélioration de la gouvernance de la Banque africaine de développement et amendement de l'Accord portant création de la Banque :

CONSIDERANT les articles 1, 2, 4, 5, 29, 32, 33, 34, 35, 36, 37 et 60 et l'Annexe B de l'Accord portant création de la Banque africaine de développement (la "Banque") ;

RAPPELANT sa résolution B/BG/94/08, adoptée le 13 mai 1994, à la Trentième Assemblée annuelle de la Banque, et la résolution B/BG/95/Extra/02, adoptée le 26 mai 1995, à la Deuxième Assemblée générale extraordinaire de la Banque, concernant la mise en place du Comité ad hoc sur la Cinquième augmentation générale du capital de la Banque (le "Comité ad hoc") ;

RAPPELANT EN OUTRE que le Comité ad hoc a été notamment chargé par ce Conseil d'examiner les progrès accomplis sur la question de la gouvernance de la Banque et d'étudier les mesures propres à améliorer le processus de prise de décision au sein des organes de l'Institution et, à cet effet, d'utiliser et d'examiner tous rapports et études éventuellement commandités sur cette question et de soumettre ensuite des recommandations appropriées à ce Conseil ;

AYANT RECU et étudié attentivement le rapport et les recommandations du Comité ad hoc (document ADB/BG/97/14/Rev.1) ainsi que le rapport du Comité de personnalités éminentes sur la gouvernance mandaté par le Comité ad hoc (le "Rapport sur la gouvernance") ;

DESIREUX d'instituer un cadre approprié pour améliorer les structures de gouvernance de la Banque, en vue de renforcer l'efficacité de ses opérations, consolider sa situation financière et préserver les droits et les intérêts de tous les pays membres de la Banque ;

CONVAINCU que les conclusions et les recommandations du Comité ad hoc sont bien fondées et offrent une base solide pour le règlement des questions de gouvernance de la Banque ;

EXPRIME sa profonde gratitude aux membres du Comité d'éminentes personnalités sur la gouvernance ;

ACCEPTE lesdites recommandations du Comité ad hoc ; et

DECIDE CE QUI SUIIT :

L'Accord portant création de la Banque africaine de développement, tel qu'amendé (l'"Accord") est de nouveau amendé par la présente résolution ainsi qu'il suit:

1. L'article 29 (2) (d), relatif aux pouvoirs du Conseil des gouverneurs, est supprimé et remplacé par ce qui suit :

"Elit le Président de la Banque, le suspend ou le révoque et détermine sa rémunération et ses conditions de service."

2. L'article 32, définissant les pouvoirs du Conseil d'administration, est amendé par la présente résolution par suppression de l'intégralité du paragraphe (a) et nouvelle numérotation des paragraphes restants, qui deviennent respectivement (a), (b), (c), (d) et (e).

3. L'article 33, relatif à la composition du Conseil d'administration, est amendé comme suit:

- i) La première phrase du paragraphe 3 est désormais ainsi libellée :

"Les administrateurs sont élus pour trois ans et, sous réserve de la limitation stipulée au paragraphe 4 du présent article, sont rééligibles."

- ii) Un nouveau paragraphe 4 est inclus à l'article 33 afin d'incorporer et de refléter les dispositions de la résolution B/BG/95/03 concernant la limitation du nombre de mandats des membres du personnel élu, et libellé comme suit :

"4. Aucun administrateur n'exercera plus de deux mandats de trois ans chacun. Un administrateur dont le mandat commence entre deux élections générales des administrateurs est éligible au poste d'administrateur pour une période n'excédant pas six ans au total à compter de la date de sa première élection, étant entendu que l'administrateur qui, au moment de son élection, aura servi deux mandats de trois ans en qualité d'administrateur suppléant ne sera pas rééligible."

4. Le texte de l'article 36, concernant la désignation, la suspension et la révocation du Président est supprimé et remplacé par ce qui suit :

"Le Conseil des gouverneurs élit le Président de la Banque à la majorité du total des voix attribuées aux Etats membres, comprenant une majorité du total des voix attribuées aux Etats membres régionaux. Le Président est une personne de la plus haute compétence dans les domaines qui concernent les activités, la gestion et l'administration de la Banque, et doit être ressortissant d'un Etat membre régional. Pendant la durée de son mandat, le Président ne doit pas exercer les fonctions de gouverneur, d'administrateur ou de suppléant de l'un ou de l'autre. La durée du mandat du Président est de cinq ans. Il est renouvelable, étant entendu toutefois que nul ne peut être élu ou assumer les fonctions de Président pendant plus de deux mandats consécutifs de cinq ans chacun. Le Conseil des gouverneurs peut suspendre ou révoquer le Président par une décision prise à la majorité des voix attribuées aux Etats membres, comprenant une majorité du total des voix attribuées aux Etats membres régionaux. Après suspension ou révocation du Président, le Conseil des gouverneurs nomme un président par intérim, ou élit un Président, le cas échéant."

- "2. Le Président du Conseil des gouverneurs, après consultation avec le Bureau, convoque une réunion du Conseil des gouverneurs pour débattre de la suspension du Président à la demande écrite d'au moins cinq gouverneurs représentant au moins cinq circonscriptions."
5. L'article 37 est amendé par la présente résolution à la deuxième phrase du paragraphe 2, afin de conférer au Président de la Banque le pouvoir de nommer et d'organiser les fonctionnaires et le personnel de la Banque, y compris les Vice-Présidents et de fixer leurs conditions d'emploi, et les révoquer, conformément aux règles et règlements applicables de la Banque, et de supprimer la dernière phrase dudit paragraphe. Le paragraphe 2 est donc libellé comme suit :

"2. Le Président est le chef du personnel de la Banque et, sous la direction du Conseil d'administration, gère les affaires courantes de la Banque. Il est responsable de l'organisation des fonctionnaires et du personnel de la Banque, y compris les Vice-Présidents, qu'il nomme et relève de leurs fonctions et dont il fixe les conditions d'emploi en tenant compte des règles et règlements adoptés par la Banque, étant entendu qu'il agit en concertation avec le Conseil d'administration dans l'exercice de son pouvoir de nommer les Vice-Présidents et de mettre fin à leurs fonctions."